

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 85/970 / du 27/9/85

Fixant les indemnités dues en cas de destructions  
d'arbres à fruits et de dommage aux cultures.-

LE PRESIDENT DU COMITE-CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL; PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n°76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification  
de l'ordonnance n°19/84 du 23 Août 1984, portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le Décret n°61/252 du 7 Octobre 1961, fixant les indemnités dues en  
cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures vivrières ;

Vu le Décret n°84/056 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le Décret n°85/1423 du 7 Décembre 1985, portant nomination des Mem-  
bres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°85/1434 du 17 Décembre 1985, relatif aux intérim des  
Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu

D E C R E T E :

ARTICLE 1er :

Sauf recours devant les tribunaux, toute destruction d'arbres à fruits  
et tout dommage causé aux cultures vivrières maraichères, industrielles ou fourra-  
gères donnent lieu à indemnisation .

ARTICLE 2 :

La détermination de l'indemnité est fonction du type de cultures  
annuelles ou pluriannuelles.

.../...

ARTICLE 3 :

S'agissant des cultures annuelles (vivrières maraichères ou fourragères) l'indemnisation tient compte des rendements moyens publiés par le Ministère du Développement Rural, du prix d'achat au producteur en vigueur et de la densité des cultures.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne les cultures pluriannuelles, l'indemnisation tient compte des trois périodes d'exploitation : premières années de production, années de croisière et période de déclin.

ARTICLE 5 :

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas, par référence au barème d'indemnisation établi par arrêté du Ministère du Développement Rural, selon les règles prévues aux articles précédents.

ARTICLE 6 :

Toute modification intervenant au niveau du prix d'achat au producteur et du rendement moyen national d'une spéculation ou d'un ensemble de spéculations est publiée par arrêté du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 7 :

Dans le cas de destruction des germoirs pré-pépinières ou pépinières, le calcul de l'indemnité s'effectue par évaluation puis addition des coûts des divers travaux de mise en valeur.

ARTICLE 8 :

L'indemnité n'est pas due pour les arbres ou cultures dont l'état d'abandon est constaté par les services compétents du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 9 :

L'indemnité est due par l'auteur des dégâts ou dommages. Elle est versée à la personne qui exerce sur les superficies où ont lieu les dits dégâts ou dommages.

ARTICLE 10 :

Les paiements n'auront lieu qu'après vérification des droits des personnes se prétendant usagers et après constats établis par un personnel habilité du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 11. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 12. Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 27 SEPTEMBRE 1986

Par le président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Prési-  
dent de la République, Chef du  
Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Développement Rural,



Ange Edouard POUNGUI.-



Colonel François Xavier KAT.LI.-

